

AFFAIRE N° 28.- Acquisition d'un terrain de 425 m2 appartenant à M. CHANE.FAN, nécessaire à l'aménagement de la rue Lucien Gasparin.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 7 JUIN 1974, autorisation m'avait été donnée de diligenter la procédure d'acquisition du terrain de M. CHANE.FAN pour le prix de 21 000 000 de Frs CFA.

La Commission Départementale des Opérations Immobilières, à qui cette affaire a été soumise, a toutefois émis un avis défavorable quant à cette acquisition estimant trop importantes la majoration accordée, de l'ordre de 18 %.

Devant le refus de M. CHANE.FAN de ramener son prix sur la base de 18 396 300 Frs CFA conformément à l'estimation des Domaines et en application des dispositions de l'article 54 du décret n° 69-825 du 28 AOUT 1969, je vous demande de passer outre à l'avis de la C.D.O.I. en m'autorisant à poursuivre l'acquisition de l'immeuble de M. CHANE.FAN pour le prix de 21 000 000 de Frs CFA y compris l'indemnité des sept locataires, pour les motifs ci-après :

- le terrain CHANE.FAN est nécessaire à l'aménagement de la rue Lucien Gasparin. Les travaux devant commencer prochainement, il est nécessaire de disposer de ce terrain dans les meilleurs délais.
- Il eut été possible d'utiliser la marge des 25 % qui se justifiait étant donné l'urgence du projet.
- Enfin, en engageant la procédure d'expropriation, le transfert réel de la propriété au profit de la Commune ne pourra intervenir que dans un délai minimum de huit mois. Or, la programmation des travaux de la rue Lucien Gasparin, ne peut souffrir d'un tel retard. De plus, il est certain que l'ajournement de ce projet eu égard aux délais ne pourrait que provoquer une plus-value certaine de l'opération sans commune mesure avec la majoration sollicitée actuellement par le propriétaire qui n'est guère supérieure à 18 %.

Telles sont les raisons, Mesdames et Messieurs, qui militent en faveur de l'acquisition de l'immeuble de M. CHANE.FAN pour le prix de 21 000 000 de Frs CFA y compris l'indemnisation des sept locataires qui porte sur 583 000 Frs CFA.

La dépense sera imputée sur le chapitre 901 - article 210 du budget communal.

Je mets la question aux voix.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

x

x

x

Vu  
M. Denis le 18 septembre 1974  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé: J. P. Proust  
Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur des affaires  
Financières.  
Signé: R. Porsy.